



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV384 - 04 DÉCEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015338-0015 - DECISION N° 15-1028 : Conformément à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique, l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique de la curiethérapie haut débit pour les adultes sur le site de l'HOPITAL TENON-HU EST PARISIEN-4 rue de la Chine-75020 PARIS.

2015338-0016 - DECISION N°15-1037 : La demande présentée par la SA CLINIQUE LES FONTAINES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique sur le site de la Clinique médico-chirurgicale Les Fontaines (ET 770300135) 54 boulevard Aristide Briand 77288 MELUN est rejetée.

2015338-0017 - DECISION N° 15-1038 : La demande présentée par la SA CLINIQUE SAINT-BRICE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer adultes dans le cadre de la chirurgie des cancers digestifs sur le site de la Clinique Saint-Brice, Route de Provins 77403 SAINT BRICE est rejetée.

2015338-0018 - DECISION N°15-1041 : La demande présentée par le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES COURSES-19 Avenue Egle-78600 Maisons-Laffitte est rejetée.

2015338-0019 - DECISION N°15-1042 : La demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire sur le site d'une MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE à Sartrouville est rejetée.

2015338-0020 - DECISION N°15-1046 : La demande présentée par le CENTRE D'IMAGERIE DIAGNOSTIC, RECHERCHE ET FORMATION (CIDREF) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE - Site Dourdan-2 rue du Potelet - 91200 Dourdan, est rejetée.

2015338-0021 - DECISION N°15-1065 : La demande présentée par la SARL IRM CHARENTON SAINT MAURICE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire sur le site du Centre Imagerie IRM Charenton St Maurice 24 rue Victor Hugo 94018 CHARENTON-LE-PONT est rejetée.

2015338-0022 - DECISION N°15-1066 : La demande présentée par la SCM GM 3RX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE GASTON METIVET 48 rue Alsace Lorraine 94068 SAINTMAUR - DES-FOSES est rejetée.

2015338-0023 - DECISION N°15-1067 : La demande présentée par le CENTRE DE RADIOLOGIE DES MECHES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE DES MECHES 34 rue des Mèches 94000 CRETEIL est rejetée.

2015338-0024 - DECISION N°15-1068 : L'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY est autorisé à exploiter un second tomographe par émission de positons sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY 39 rue Camille Desmoulins 94076 VILLEJUIF.

2015338-0025 - DECISION N°15-1071 : La demande présentée par la S.A.S IMAGERIE MEDICALE DE L'OUEST DU VAL D'OISE (IMOVO) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE TAVERNY-27 avenue de la Gare - 95150 TAVERNY est rejetée.

2015338-0026 - DECISION N°15-1072 : La demande présentée par la S.A S.T.S IRM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) spécialisé ostéo-articulaire sur le site du CENTRE IRM PARIS NORD-6 avenue Charles Péguy-95200 SARCELLES est rejetée.

2015338-0027 - DECISION N°15-1076 : Les autorisations d'activités de soins suivantes :

- activité de médecine en hospitalisation complète,
- activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires : « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, initialement détenues par la S.A.S. CLINIQUE MIRABEAU MONT D'EAUBONNE sur son site 37/41 avenue de Paris-95600 EAUBONNE sont confirmées suite à cession au profit de la S.A.S. CLINEA.

2015329-0036 - décision N° DSP-CRVAGS 2015-291 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015338-0015

Signé le vendredi 04 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N° 15-1028 : Conformément à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique, l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique de la curiethérapie haut débit pour les adultes sur le site de l'HOPITAL TENON-HU EST PARISIEN-4 rue de la Chine-75020 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-1028

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU les décrets n° 2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS CEDEX 4 en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique l'activité de traitement du cancer pour la pratique de la curiethérapie haut débit pour les adultes sur le site de l'HOPITAL TENON-HU EST PARISIEN-4 rue de la Chine-75020 PARIS (FINESS 750100273);
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015;
- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que les axes majeurs du projet médical de l'hôpital Tenon concernent notamment la cancérologie avec une filière complète permettant une prise en charge intégrale du parcours de soins du patient : diagnostic, traitement médical et chirurgical, radiothérapie et curiethérapie, oncologie, soins palliatifs et chirurgie réparatrice si nécessaire ;
- CONSIDERANT que l'établissement dispose d'une autorisation pour l'activité de traitement du cancer pour la pratique de la curiethérapie bas débit et prend en charge dans le cadre de cette thérapeutique, les femmes atteintes de pathologies cancéreuses gynécologiques « basses » et « hautes » ;
- CONSIDERANT que suite à l'arrêt de la commercialisation des fils d'iridium, l'hôpital Tenon a été contraint d'interrompre temporairement l'activité de curiethérapie bas débit en gynécologie et à diriger les patientes vers des services extérieurs;
- que l'activité est poursuivie sur la prostate par grains d'iode ;
- CONSIDERANT que suite à l'arrêt de la commercialisation des fils d'iridium, quatre établissements autorisés ont été impactés dans leur fonctionnement ; que deux d'entre eux, détenteurs des autorisations ont d'ores et déjà pu organiser la continuité des prises en charge au profit des techniques Haut débit de dose (HDR) ou Débit de dose pulsé (PDR) ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer en région Ile-de-France, arrêté au 9 octobre 2015, ne prévoit pas de nouvelles implantations de curiethérapie haut débit sur le territoire de santé de Paris ;
- CONSIDERANT qu'au regard de ce constat, le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la curiethérapie haut débit à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique ;

- CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire dans l'intérêt de la santé publique, que l'établissement soit en mesure de poursuivre la prise en charge des patientes atteintes de pathologies cancéreuses gynécologiques dans le cadre du traitement par la curiethérapie haut débit afin de garantir la continuité et la sécurité des soins ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont réunies en termes de personnel, de locaux et d'équipements étant précisé que le bunker a été aménagé afin d'accueillir le projecteur de sources ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée la nuit et le week-end sous forme d'une astreinte médicale, en partenariat avec le service d'accueil des urgences ;
- CONSIDERANT que la demande d'autorisation de l'hôpital Tenon respecte les conditions prévues par l'article R.6122-38 du Code la Santé publique en matière d'organisation de la prise en charge des patients ;
- CONSIDERANT que l'établissement travaille en partenariat avec des structures de soins palliatifs ;
- CONSIDERANT que les praticiens participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire internes à l'établissement mais également au sein d'établissements environnants (site de Saint-Antoine et de La Pitié, groupe hospitalier Diaconesses-Croix Saint-Simon) ;
- CONSIDERANT que l'hôpital Tenon adhère aux réseaux de cancérologie (ROPE, AGEP, ONOCORIF, etc...)
- CONSIDERANT l'avis favorable de la CSOS à la demande;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Conformément à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique, l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique**, à exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique de la curiethérapie haut débit pour les adultes sur le site de l'HOPITAL TENON-HU EST PARISIEN-4 rue de la Chine-75020 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4/12/2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015338-0016

Signé le vendredi 04 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1037 : La demande présentée par la SA CLINIQUE LES FONTAINES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique sur le site de la Clinique médico-chirurgicale Les Fontaines (ET 770300135) 54 boulevard Aristide Briand 77288 MELUN est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1037

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SA CLINIQUE LES FONTAINES (EJ 77000289) dont le siège social est situé 54 boulevard Aristide Briand 77288 MELUN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique 1,5 T sur le site de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LES FONTAINES (ET 770300135) 54 boulevard Aristide Briand 77288 MELUN ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 9 octobre 2015 prévoit la possibilité d'autoriser 0 à 1 nouvelle implantation et 4 nouveaux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le territoire de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que la progression du nombre d'autorisations possibles d'IRM sur la région Ile-de-France est importante ;

que les orientations du SROS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé,

que, en cohérence avec le SROS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

que l'autorisation d'un 3^{ème} appareil sur un même site ou pour la même équipe se justifie lorsque l'ensemble de ces préconisations du SROS est respecté ;

CONSIDERANT que la SA CLINIQUE LES FONTAINES détient les autorisations de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour, de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, de cardiologie interventionnelle, de médecine d'urgences, de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation partielle de jour, de soins de suite et de réadaptation indifférenciés avec la mention complémentaire affections cardio-vasculaires en hospitalisation partielle de jour ;

que la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LES FONTAINES dispose de pôles importants en cardiologie et en chirurgie orthopédique ;

que le promoteur est autorisé à exploiter un scanographe sur le site de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LES FONTAINES ;

CONSIDERANT que le promoteur dépose cette demande en lien avec la SCM CMIM (CENTRE MELUNAIS D'IMAGERIE MEDICALE) et la SCM ANGIOSCAN ; que les praticiens de ces deux entités exercent partiellement au sein de la Clinique «Les Fontaines» ;

que la SCM CMIM (Centre Melunais d'Imagerie Médicale) est un groupement de 12 radiologues libéraux qui détient et exploite une autorisation d'I.R.M. spécialisée ostéo articulaire sur le site de la Clinique de l'Ermitage à Dammarie-les-Lys, ainsi qu'une I.R.M. polyvalente installée à Dammarie-les-Lys et un scanner (autorisation détenue par la SA Clinique «Les Fontaine») installé sur le site de la Clinique «Les Fontaines» ;

que la SCM ANGIOSCAN est principalement localisée à l'Hôpital privé d'Antony (HPA, site principal) et à la Clinique «Les Fontaines» (site secondaire) ; qu'elle détient et/ou exploite sur le site de l'HPA deux autorisations d'I.R.M., deux autorisations de scanners à usage médical diagnostique et une autorisation de scanner interventionnel;

que le projet tel que déposé prévoit la constitution d'un GIE incluant ces trois entités ;

CONSIDERANT que le promoteur justifie sa demande par le positionnement de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LES FONTAINES comme centre de référence pour la cardiologie en Seine-et-Marne Sud ainsi que sa forte activité orthopédique, sources d'une forte demande d'examen d'IRM ;

que selon le demandeur, la mise en œuvre d'un équipement d'IRM permettrait de réduire les durées d'hospitalisation des patients de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LES FONTAINES ; que le regroupement sur un seul site du plateau d'imagerie complet équipé d'un scanner, d'une I.R.M. généraliste 1,5 Tesla, de deux tables avec l'une dédiée à la coronarographie et l'autre à la rythmologie interventionnelle faciliterait le fonctionnement des équipes médicales ;

CONSIDERANT que le promoteur entend également développer sur l'équipement sollicité les explorations vasculaires et de radio pédiatrie ;

CONSIDERANT toutefois que les coopérations prévues dans le cadre du GIE ne sont pas finalisées; en effet, que le portage juridique du projet est toujours en cours de réflexion ; que depuis le dépôt du dossier, l'arrivée au sein du GIE en cours de constitution d'un quatrième membre, non cité dans le projet, a été annoncée ;

que la CMIM participe actuellement aux réflexions portant sur la constitution d'une équipe territoriale associant radiologues libéraux et publics autour d'un plateau technique commun dans le cadre de la mise en œuvre de la plateforme hospitalière publique-privée de Melun qui regroupera le Centre Hospitalier de Melun et les Cliniques de Saint-Jean (Melun) et de l'Ermitage (Dammarie-les-Lys) à l'horizon 2017 ; que l'articulation entre cette équipe territoriale et le projet d'IRM sur la CLINIQUE LES FONTAINES n'est pas explicitée ;

que la SCM ANGIOSCAN a déposé concomitamment un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un équipement d'I.R.M. supplémentaire sur le site de l'HPA ; que la SA CLINIQUE LES FONTAINES et la SCM ANGIOSCAN n'ont pas priorisé l'une de ces deux demandes ;

- CONSIDERANT que le projet médical radiologique ne semble pas parfaitement pertinent notamment quant à la typologie des patients à prendre en charge ; que la majorité des examens prévus dans la demande concernent l'appareil ostéo-articulaire (41 % des examens) devant les I.R.M. cardiaques (36 %) alors que l'I.R.M. ostéo-articulaire autorisée au bénéfice de la même équipe médicale du C.M.I.M., dont la mise en œuvre est effective depuis septembre 2014 sur le site de la Clinique de l'Ermitage, rencontre des difficultés de montée en charge avec une amplitude d'ouverture effective limitée à 35h00 hebdomadaires au lieu des 56h30 prévues ;
- CONSIDERANT que le projet médical de la CLINIQUE LES FONTAINES n'est pas finalisé suite au rapprochement de l'établissement avec la Polyclinique de La Forêt à Fontainebleau et à la mise en place d'une direction commune ; que le projet médical commun en cours d'élaboration et attendu au cours du quatrième trimestre 2015 aura un impact sur la permanence des soins en imagerie ; que cet élément est insuffisamment pris en compte dans la présente demande ;
- CONSIDERANT que le dossier présenté ne propose aucun engagement pour l'avenant à son CPOM relatif à l'équipement d'IRM sollicité ;
- que le projet ne comprend pas suffisamment d'éléments permettant d'apprécier les conditions d'accessibilité financière à l'équipement d'I.R.M. objet de la demande ;
- CONSIDERANT que si les conditions techniques de fonctionnement concernant le personnel médical et paramédical prévues n'appellent pas de remarque particulière, l'installation envisagée avec construction d'une extension est encore susceptible d'être modifiée selon les informations fournies par le promoteur ;
- CONSIDERANT par ailleurs que trois équipements d'I.R.M. autorisés depuis la publication du SROS-PRS, à proximité du site mentionné dans la demande, n'ont pas encore été mis en œuvre (Centre Hospitalier de Montereau, Centre Hospitalier de Fontainebleau, Centre Médical de Forcilles) ;
- par conséquent que le besoin local d'un appareil I.R.M. supplémentaire n'est pas démontré ;
- CONSIDERANT que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;
- CONSIDERANT par conséquent, que les éléments du dossier motivant la demande d'acquisition d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (I.R.M.) sur le site de la Clinique médico-chirurgicale Les Fontaines sont insuffisants pour justifier la délivrance d'une autorisation dans le cadre de cette procédure (fenêtre du 1^{er} mars au 30 avril 2015).

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SA CLINIQUE LES FONTAINES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique sur le site de la Clinique médico-chirurgicale Les Fontaines (ET 770300135) 54 boulevard Aristide Briand 77288 MELUN est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015338-0017

Signé le vendredi 04 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N° 15-1038 : La demande présentée par la SA CLINIQUE SAINT-BRICE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer adultes dans le cadre de la chirurgie des cancers digestifs sur le site de la Clinique Saint-Brice, Route de Provins 77403 SAINT BRICE est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-1038

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU les décrets n° 2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs aux bilans quantifiés de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la circulaire N° DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU la demande présentée par la SA CLINIQUE SAINT-BRICE (EJ 770000313) dont le siège social est situé Route des Eparmailles 77160 SAINT BRICE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, dans le cadre de la chirurgie des cancers digestifs sur le site de la Clinique Saint-Brice (ET 770300192) Route de Provins 77403 SAINT BRICE ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que la SA CLINIQUE SAINT-BRICE, membre du groupe VITALIA, gère les activités de la CLINIQUE SAINT-BRICE, établissement chirurgical privé de 44 lits et 22 places, autorisé à exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, ainsi que l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ;

que la SA CLINIQUE SAINT-BRICE détenait sur ce site une autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers dans des localisations soumises à seuil (digestifs, urologiques, mammaires) qui n'a pas été renouvelée par décision n°14-400 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 mai 2014, en raison de la non atteinte des seuils réglementairement opposables et de la fragilité de l'équipe chirurgicale qui était composée d'un chirurgien unique pour la chirurgie du cancer du sein et d'un seul urologue remplissant les conditions réglementaires ;

que la SA CLINIQUE SAINT-BRICE détient toujours sur ce site l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers non soumis à seuil (cancers cutanés) et l'activité de traitement du cancer selon la modalité « autres traitements médicaux spécifiques du cancer » ;

CONSIDERANT que cette nouvelle demande vise selon le promoteur à réduire le taux de fuite des patients du territoire provinois et à pérenniser une offre de proximité de chirurgie des cancers sur un territoire isolé ;

CONSIDERANT que la SA CLINIQUE SAINT-BRICE adhère au réseau OPERA pour la prise en charge de l'oncologie et des soins palliatifs ;

CONSIDERANT que la demande susvisée a été déclarée recevable sur la base du bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 13 mars 2015 sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé (SROS-PRS) dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoyait ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de Seine-et-Marne, 1 nouvelle implantation d'activité de traitement du cancer, pour les adultes, dans le cadre de la chirurgie des cancers digestifs ;

CONSIDERANT toutefois, que le Directeur général de l'Agence régionale de santé a autorisé par décision n°15-155 en date du 9 juin 2015 le Centre Hospitalier Léon Binet de Provins à exercer l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, dans le cadre de la chirurgie des cancers urologiques et digestifs sur le site du CENTRE HOSPITALIER LEON BINET DE PROVINS BP 212 Route de Chalautre 77488 PROVINS Cedex ;

que la présente demande de la SA CLINIQUE SAINT-BRICE ne peut donc aboutir, le bilan quantifié de l'offre de soins étant désormais saturé sur le territoire de santé de Seine-et-Marne pour l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, dans le cadre de la chirurgie des cancers digestifs ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS dans son volet cancérologie appelle pour l'activité de traitement du cancer à repenser l'organisation actuelle dans le cadre d'une approche territoriale, graduée, coordonnée et mutualisée entre les offreurs ;

que l'Agence régionale de santé Ile-de-France a défini comme prioritaire la réalisation des coopérations entre établissements publics et privés avec un projet médical commun sur le département de Seine-et-Marne, de sorte à garantir une offre durable et accessible sur le département ;

CONSIDERANT que le projet médical du promoteur reste insuffisant dans la mesure où il ne s'appuie que sur l'équipe médicale de la Clinique Saint-Brice et ne prévoit pas de coopération effective entre établissements de santé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SA CLINIQUE SAINT-BRICE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer adultes dans le cadre de la chirurgie des cancers digestifs sur le site de la Clinique Saint-Brice, Route de Provins 77403 SAINT BRICE est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015338-0018

Signé le vendredi 04 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1041 : La demande présentée par le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES COURSES-19 Avenue Egle-78600 Maisons-Laffitte est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1041

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et 15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD dont le siège social est situé 19 Bis Avenue Egle-78600 Maisons-Laffitte en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES COURSES-19 Avenue Egle-78600 Maisons-Laffitte;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 9 octobre 2015, permet d'autoriser de 0 à 3 nouveaux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) et de 0 à 2 nouvelles implantations d'IRM sur le territoire de santé des Yvelines ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que les orientations du SROS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

CONSIDERANT que le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD, groupement résultant de la reprise, par la société MEDIKA, du GIE Maisons-Laffitte Scanner et de l'imagerie du Centre hospitalier des Courses, est actuellement autorisé à exploiter un scanographe sur le site du CH des Courses ;

que le Centre hospitalier des Courses, établissement de santé privé du groupe KORIAN, est autorisé à exercer les activités de médecine (hospitalisation complète et partielle de jour) et de médecine d'urgence (dans le cadre d'une structure des urgences réalisant 16 000 à 17 000 passages annuels) ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la seconde demande depuis la parution du SROS-PRS, la première ayant été rejetée par décision n°15-156 du 2 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le promoteur, en lien avec la direction du Centre hospitalier des Courses, souhaite développer un plateau technique d'imagerie complet sur la structure afin de s'inscrire dans le projet médical de l'établissement qui prévoit la réorientation de l'offre en un hôpital de proximité (urgences 24h/24, médecine et unité de surveillance continue, consultations) inscrit dans une filière gériatrique (maladie d'Alzheimer, AVC) et un centre d'apnée du sommeil ;

que cet appareil permettrait également, pour le groupe MEDIKA, de renforcer la disponibilité d'IRM au sein de ses autres structures, notamment la Clinique Claude Bernard à Ermont ;

- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à 6020 forfaits techniques la première année d'exploitation et 7317 la cinquième ;
- que le dossier de demande prévoit que 70% de ces actes seront effectués au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que, conformément au principe de substitution recommandé par le SROS-PRS, le promoteur a acté, en septembre 2015, la fermeture d'une des trois salles d'imagerie conventionnelle ;
- CONSIDERANT toutefois que les volumes d'activité du CH des Courses, siège du futur équipement, sont faibles (taux d'occupation inférieur à 40% sur 63 lits de médecine installés selon la déclaration de l'établissement en mai 2015) ;
- que le projet médical de l'établissement est incertain ;
- qu'il convient que l'établissement stabilise et conforte son activité avant d'envisager la mise en service d'un équipement matériel lourd supplémentaire sur la structure ;
- CONSIDERANT que l'activité scanographique du Centre hospitalier des Courses est en diminution en 2015 (estimation sur la base d'activité des huit premiers mois de l'année) par rapport à l'année 2014 (4850 forfaits techniques en 2015 contre 7637 en 2014) ;
- CONSIDERANT que des incertitudes demeurent sur la capacité de l'équipe médicale prévue dans le dossier à garantir un fonctionnement optimal du nouvel équipement sollicité ;
- en effet que des membres de l'équipe, composée de 9 médecins radiologues, sont déjà fortement sollicités par le fonctionnement de l'ensemble des appareils de la société MEDIKA, répartis sur les sites de Maisons-Laffitte (CH des Courses), Bezons et les deux sites d'Ermont ; qu'ils interviennent ainsi sur 3 scanners, 1 imageur et 3 salles d'imagerie conventionnelles ;
- que les plannings de présence des médecins sur les sites d'Ermont, demandés par les services de l'ARS Ile-de-France par courriel du 4 septembre 2015 n'ont pas été transmis par le promoteur ;
- que la présence médicale radiologique réelle sur chacun des quatre sites n'a pu être vérifiée par l'ARS dans le cadre de cette instruction ;
- que par ailleurs, certains membres de l'équipe impliquée dans le projet ne sont pas formés à la technique de l'IRM ;
- CONSIDERANT que le dossier promoteur ne comporte pas d'engagement précis relatif à la permanence et la continuité des soins, sur le site du CH des Courses ; que le promoteur prévoit d'assurer leur mise en œuvre par le biais d'une astreinte médicale par télé-imagerie dont le contrat de télé-médecine, conclu avec le Directeur général de l'ARS Ile-de-France, n'est pas signé ;

CONSIDERANT que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que l'exploitation de deux appareils IRM a récemment été autorisée, par décisions n°14-118 du 26 mai 2015 et n°15-159 du 2 juin 2015, sur deux communes proches du Nord du département, Sartrouville et Meulan-en-Yvelines ;

qu'il convient d'attendre la mise en service de ces deux appareils et leur montée en charge afin d'avoir une évaluation objective du besoin dans cet infra-territoire;

CONSIDERANT par conséquent, que les éléments du dossier motivant la demande d'acquisition d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES COURSES sont insuffisants pour justifier la délivrance d'une autorisation dans le cadre de cette procédure (fenêtre du 1^{er} mars au 30 avril 2015).

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES COURSES-19 Avenue Egle-78600 Maisons-Laffitte est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 décembre 2015
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015338-0019

Signé le vendredi 04 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1042 : La demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire sur le site d'une MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE à Sartrouville est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1042

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et 15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY dont le siège social est situé 9 bis rue de Saint-Germain-78560 Le Port-Marly en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire 1,5 Tesla sur le site de la MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE SARTROUVILLE en cours de création à Sartrouville ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 9 octobre 2015, permet d'autoriser de 0 à 3 nouveaux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) et de 0 à 2 nouvelles implantations d'IRM sur le territoire de santé des Yvelines ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que les orientations du SROS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé,

CONSIDERANT que le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY est autorisé à exploiter deux appareils d'IRM et deux scanographe sur le site du Centre hospitalier privé de l'Europe ainsi qu'un scanner au sein de l'hôpital local de Houdan ;

que le projet vise à exploiter un imageur adossé à une future Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP), au sein de la commune de Sartrouville ;

CONSIDERANT que la création d'une MSP dotée d'un service d'imagerie est un projet concerté avec les élus de la commune de Sartrouville qui a pour finalité de doter la ville d'un lieu d'exercice attractif pour les professionnels de santé ;

CONSIDERANT que le promoteur, constitué d'une trentaine de membres, spécialistes en radiologie, souhaite, par la création de centres de proximité et de plateaux techniques lourds sur l'ensemble des Yvelines, restructurer l'offre imagerie sur ce territoire de santé ;

CONSIDERANT que le projet médical présenté est insuffisant ; que le dossier ne précise pas, parmi tous les adhérents du GIE, lesquels seraient effectivement impliqués dans le fonctionnement de l'appareil sollicité ; que la composition de l'équipe médicale et son organisation sont insuffisamment décrites ;

CONSIDERANT que le dossier de demande, tel que déposé est imprécis, l'adresse définitive d'implantation et les plans détaillés des futurs locaux n'ayant pas été transmis ;

en outre qu'aucune précision concernant l'accessibilité, dans ses différents critères, n'est fournie ;

CONSIDERANT que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que par décision n°15-159 du 2 juin 2015 l'exploitation d'un appareil d'IRM a été autorisée sur la commune de Sartrouville, sur un site voisin de celui où la future maison de santé pourrait être implantée ;

qu'il convient d'attendre la mise en service de cet appareil et sa montée en charge afin d'avoir une évaluation objective du besoin sur cet infra territoire ;

qu'il semble opportun, que le promoteur envisage un rapprochement avec ce centre d'imagerie, autorisé par ailleurs à exploiter un scanographe, d'autant plus que la faisabilité du projet de Maison de santé est lointaine, avec une disponibilité des locaux prévue en 2018 ;

CONSIDERANT que les imprécisions du dossier, notamment dans son volet médical ne permettent pas à l'ARS de vérifier que les conditions d'octroi de l'autorisation (respect des conditions techniques de fonctionnement et respect des objectifs du SROS-PRS) sont garanties ;

CONSIDERANT par conséquent que les éléments exposés ci-dessus motivant la demande d'acquisition d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE SARTROUVILLE en cours de création sont insuffisants pour justifier la délivrance d'une autorisation dans le cadre de cette procédure (fenêtre du 1^{er} mars au 30 avril 2015).

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire sur le site d'une MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE à Sartrouville est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015338-0020

Signé le vendredi 04 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1046 : La demande présentée par le CENTRE D'IMAGERIE DIAGNOSTIC, RECHERCHE ET FORMATION (CIDREF) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE - Site Dourdan-2 rue du Potelet - 91200 Dourdan, est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1046

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et 15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE D'IMAGERIE DIAGNOSTIC, RECHERCHE ET FORMATION (CIDREF) dont le siège social est situé 11 chemin des Murgers-91410 Roinville en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 3 Tesla (éventuellement 7 Tesla) sur le site du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE – Site Dourdan-2 rue du Potelet-91200 Dourdan ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour les équipements matériels lourds, en date du 9 octobre 2015 qui permet d'autoriser de 0 à 3 appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de 0 à 2 nouvelles implantations d'appareil IRM sur le territoire de santé de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que les orientations du SROS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

CONSIDERANT que le CENTRE D'IMAGERIE DIAGNOSTIC, RECHERCHE ET FORMATION (CIDREF), groupement d'intérêt économique (GIE) non encore constitué, se composerait, pour 50 % des parts, de l'entreprise Tech.I3D.Med and Biomed, pour 30% des parts du Centre d'Imagerie Médicale (CIM) d'Arpajon et, à hauteur de 20 % des parts restantes, par le Centre Hospitalier Sud-Essonne (CHSE) ;

que le projet vise à exploiter un appareil d'IRM 3 Tesla sur le site de Dourdan du CHSE, structure autorisée à exercer les activités de médecine, de chirurgie, de médecine d'urgence, de SSR et à exploiter un scanographe ;

que le CHSE est par ailleurs autorisé à exploiter un imageur sur le site d'Etampes ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite acquérir, dans un premier temps, un appareil d'imagerie 3 Tesla dont l'activité serait mixte (clinique et recherche/formation) avant d'acquérir, au cours des cinq prochaines années, une machine 7 Tesla entièrement dédiée à la recherche ;

qu'il envisage également de créer un service d'imagerie à domicile et compléter l'imagerie de la femme en acquérant plusieurs échographes et mammographes ;

que le promoteur a le projet de pratiquer des examens spécialisés « avancés » pour la femme, l'enfant ainsi que dans le domaine périnatal ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle envisagée s'élève à 14 heures de fonctionnement de la machine par jour, répartis pour 65% à du temps recherche-formation et pour 35% à la réalisation d'examens médicaux ;

CONSIDERANT que le projet présenté est insuffisant et ne s'inscrit pas en cohérence avec les objectifs et les orientations du SROS-PRS ;

que le projet médical, non abouti et imprécis, ne justifie pas l'acquisition d'un appareil IRM 3 Tesla, appareil dont l'implantation est privilégiée pour venir en complément d'un imageur 1,5 Tesla déjà installé sur des sites spécialisés dans certaines activités (neurologie, oncologie, pédiatrie,..) ;

que la puissance de l'appareil sollicité n'est pas en adéquation avec le type de pathologies prises en charge ;

CONSIDERANT que le demandeur ne donne aucun renseignement sur l'activité actuelle de l'imageur du site d'Etampes et ne se positionne par sur une éventuelle complémentarité entre ces deux appareils ;

qu'aucun projet médical n'a été envisagé avec le CH d'Etampes alors que l'appareil de la structure n'est pas saturé et qu'il apparait plus opportun de renforcer l'équipe médicale sur ce site afin d'étendre les horaires de fonctionnement de l'appareil en place;

CONSIDERANT que le projet, très ambitieux, visant à créer un pôle de référence radiologique clinique, de recherche et de formation, apparait cependant disproportionné pour un Centre hospitalier de la taille de Dourdan et aurait vocation à entrer dans une dimension plus régionale que territoriale ;

que la mise en place d'un tel centre doit se faire en lien avec les structures déjà reconnues dans ce domaine (Orsay, CH Sud-Francilien, Assistance Publique-Hôpitaux de Paris) ;

CONSIDERANT en outre, que la composition de l'équipe médicale n'est pas finalisée ;

en effet, qu'un effectif de six radiologues est prévu pour l'exploitation de l'appareil, alors que seuls trois radiologues, en plus du représentant légal du GIE en constitution porteur de la demande, ont signé un courrier d'engagement ; que sur ces trois radiologues, deux prennent leur retraite prochainement ;

que le promoteur doit encore recruter deux radiologues supplémentaires pour atteindre l'objectif annoncé d'une équipe médicale de six praticiens ;

qu'en l'état actuel du dossier et au regard des difficultés de démographie médicale, la stabilité de l'équipe médicale n'est pas garantie ;

- CONSIDERANT que l'astreinte médicale la nuit, les dimanches et jours fériés, pour la réalisation d'exams IRM en urgence n'est pas prévue ;
- CONSIDERANT que la localisation exacte des locaux au sein de l'hôpital de Dourdan n'est pas arrêtée ; que le promoteur ne fournit aucun plan précis des locaux ;
- que le respect des conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles n'est donc pas garanti ;
- CONSIDERANT que le dossier de demande, tel que déposé, ne permet pas d'apprécier les modalités d'accessibilité financière ;
- CONSIDERANT que l'estimation des recettes, décrites dans le dossier de demande, a été surévaluée par le promoteur suite à une erreur concernant le forfait technique IRM ;
- CONSIDERANT par conséquent, que les éléments du dossier motivant la demande d'acquisition d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE sont insuffisants pour justifier la délivrance d'une autorisation dans le cadre de cette procédure (fenêtre du 1^{er} mars au 30 avril 2015) ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par le CENTRE D'IMAGERIE DIAGNOSTIC, RECHERCHE ET FORMATION (CIDREF) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE – Site Dourdan-2 rue du Potelet-91200 Dourdan, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 décembre 2015
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015338-0021

Signé le vendredi 04 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1065 : La demande présentée par la SARL IRM CHARENTON SAINT MAURICE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire sur le site du Centre Imagerie IRM Charenton St Maurice 24 rue Victor Hugo 94018 CHARENTON-LE-PONT est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1065

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs aux bilans quantifiés de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL IRM CHARENTON SAINT MAURICE (EJ 940009418) dont le siège social est situé 22 avenue Victor Hugo 94018 CHARENTON-LE-PONT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 T **spécialisé ostéo-articulaire** sur le site du CENTRE IMAGERIE IRM (ET 940011208) Charenton St Maurice 24 rue Victor Hugo 94018 CHARENTON-LE-PONT ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre ;

CONSIDERANT la demande susvisée ; qu'il s'agit de la quatrième demande du promoteur, la précédente ayant été rejetée par décision n°14-152 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 9 octobre 2015 prévoit la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation et 1 nouvel équipement d'IRM sur le territoire de santé du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé du Val-de-Marne dans le cadre de cette procédure (trois nouveaux appareils sollicités dont une nouvelle implantation), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet compatible avec le nombre d'implantations ciblé répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet imagerie pour vérifier que les conditions d'octroi de l'autorisation étaient garantis;

CONSIDERANT que la SARL IRM CHARENTON SAINT MAURICE détient l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM sur le site du CENTRE IMAGERIE IRM CHARENTON SAINT MAURICE;

qu'il s'agit d'une SARL spécifique à l'IRM dont les statuts ont été définis en juin 2008;

qu'elle est composée de 14 radiologues ;

CONSIDERANT que le promoteur a mis en œuvre des conventions de coopération avec les Hôpitaux de Saint-Maurice et le centre d'imagerie médicale IRM libérale d'Alfortville ;

que 4 radiologues disposent de vacations hebdomadaires sur l'équipement d'IRM exploité par le promoteur ;

- CONSIDERANT que, selon le promoteur, l'ouverture d'un équipement d'IRM spécialisé ostéo-articulaire permettrait d'accroître la disponibilité de l'IRM polyvalent pour d'autres types d'examens ;
- que le projet mentionne notamment l'augmentation de l'activité en oncologie, sénologie, gynécologie et neurologie ;
- CONSIDERANT toutefois, que la demande d'un appareil d'IRM supplémentaire sur cette partie du territoire n'est pas démontré ;
- que la demande intervient sur une zone géographique proposant déjà une offre suffisante en équipements d'IRM avec 4 équipements déjà en fonctionnement sur la ville de Créteil (2 IRM sur le CHIC et 2 IRM sur Mondor) ; que 3 IRM supplémentaires autorisés doivent être installés prochainement sur les sites de l'HU HENRI MONDOR, de l'IMAGERIE MEDICALE DE BRY et de l'IRM CLINIQUE DE BERCY ;
- CONSIDERANT que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;
- CONSIDERANT en outre que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;
- CONSIDERANT que les orientations du SROS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :
- valoriser le projet médical au sein du territoire,
 - corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
 - répondre à leurs besoins de santé ;
- CONSIDERANT que le projet présenté ne s'inscrit pas en totale cohérence avec les objectifs et recommandations du schéma susmentionnés ; notamment, que le promoteur sollicite l'exploitation d'un deuxième équipement d'IRM sur un site non adossé à une structure de soins ; que le centre n'a presque pas d'activité pédiatrique : 8 enfants de moins de 6 ans explorés en 2014 ;
- que le projet médical reste insuffisant, notamment quant à la répartition des vacations des différents radiologues, ce qui interroge sur l'effectivité du rééquilibrage vers les examens de cancérologie ;
- qu'un fort taux de substitution est possible sur l'activité actuelle en cancérologie pour le scanner de Charenton qui représente 40,8% de l'activité et 16% des patients ; toutefois que l'activité oncologique en IRM est en baisse constante depuis 2010, reste faible et ne représente que 15,7% des examens en 2014, contre 17,3% en 2013 et 16,1% en 2012 ;

en outre, que les radiologues du centre ne participent pas aux RCP;

que le dossier reste imprécis concernant les modalités de recrutement rhumatologique et orthopédique ; qu'il n'y a pas de lien formalisé avec un établissement réalisant de la chirurgie orthopédique ;

que l'implication territoriale du promoteur reste à approfondir ;

CONSIDERANT en outre, que le dossier ne mentionne pas d'engagements du promoteur sur un pourcentage d'actes réalisés au tarif opposable pour l'équipement sollicité ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments exposés ci-dessus (infra territoire bénéficiant d'une offre importante en équipements d'IRM, faible implication territoriale, qualité du projet médical insuffisante), l'examen de la demande présentée par la SARL IRM CHARENTON SAINT MAURICE ne conduit pas à justifier une autorisation sur le site de du CENTRE IMAGERIE IRM Charenton St Maurice dans le cadre de cette procédure;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SARL IRM CHARENTON SAINT MAURICE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire sur le site du Centre Imagerie IRM Charenton St Maurice 24 rue Victor Hugo 94018 CHARENTON-LE-PONT est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015338-0022

Signé le vendredi 04 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1066 : La demande présentée par la SCM GM 3RX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE GASTON METIVET 48 rue Alsace Lorraine 94068 SAINTMAUR - DES-FOSES est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1066

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 relatifs aux bilans quantifiés de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SCM GM 3RX (EJ 940008089) dont le siège social est situé 48 rue d'Alsace-Lorraine 94068 ST-MAUR-DES-FOSSES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 T sur le site de la CLINIQUE GASTON METIVET (ET 940300379) 48 rue Alsace Lorraine 94068 ST-MAUR DES-FOSSES ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan quantifié des objectifs de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 9 octobre 2015 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation et 1 nouvel équipement d'IRM pour le territoire de santé du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé du Val-de-Marne dans le cadre de cette procédure (trois nouveaux appareils sollicités dont une nouvelle implantation), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet compatible avec le nombre d'implantations ciblé répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet imagerie pour vérifier que les conditions d'octroi de l'autorisation étaient garantis;

CONSIDERANT que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

CONSIDERANT que la SCM GM 3RX détient l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM et un scanographe sur le site de la CLINIQUE GASTON METIVET ;

que la CLINIQUE GASTON METIVET, qui dispose d'une capacité de 111 lits, exerce les activités de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique et de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers digestifs, mammaires, urologiques et non soumis à seuil;

que la SCM GM 3RX est composée de 4 radiologues ;

CONSIDERANT que la SCM GM 3RX a une convention avec la Clinique Gaston Métivet pour la prise en charge des besoins en imagerie de l'établissement, avec la réalisation des actes de radiologie conventionnelle, d'échographie, de scanner et d'IRM ;

en outre, que le promoteur réalise une activité d'imagerie en oncologie en lien avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil et l'HU Henri Mondor ;

que le promoteur a mis en œuvre des conventions avec la médecine de ville et les EHPAD environnants ;

CONSIDERANT que le promoteur participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire de la Clinique Gaston Métivet ;

CONSIDERANT que dans le cadre du développement des bonnes pratiques en imagerie la SCM GM 3RX pratique la substitution des scanners cérébraux, ce qui a conduit à une augmentation de 20% des IRM cérébrales ;

CONSIDERANT que la SCM GM 3RX s'est engagée à accroître son activité d'imagerie chez les patients âgés de plus de 80 ans, ainsi que les examens scanner réalisés en urgences dans le cadre de son CPOM;

CONSIDERANT que le promoteur propose une large amplitude horaire, le service d'imagerie étant ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 20h, et le samedi de 9h à 19h ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie avec la réalisation de plus de 55% des examens réalisés au tarif opposable en 2014 ;

CONSIDERANT toutefois, que le dossier technique tel que présenté reste incomplet, les délais de mise en œuvre, les travaux immobiliers éventuels et le lieu d'implantation de l'appareil sollicité restent notamment imprécis ;

CONSIDERANT que le volume d'activité annuelle ne justifie pas l'existence de besoins en examens d'IRM non couverts sur ce site, l'équipement d'IRM exploité par le promoteur sur le site de la Clinique Gaston Métivet n'étant pas saturé (5 637 forfaits techniques en 2013 et 5 916 en 2014) ;

que les patients hospitalisés et la prise en charge des urgences représentent une très faible part de l'activité de l'IRM exploitée ;

CONSIDERANT que le projet médical n'est pas formalisé ;

que le projet médical de la SCM GM 3RX ne garantit pas l'exploitation d'un équipement d'IRM supplémentaire ; que dans sa configuration actuelle (4 radiologues, 6 remplaçants réguliers) l'équipe médicale est trop restreinte ;

CONSIDERANT que la demande intervient sur un territoire proposant déjà une offre suffisante en équipements d'IRM avec 4 équipements déjà en fonctionnement sur la ville de Créteil (2 IRM sur le CHIC et 2 IRM sur Mondor) ;

que 3 IRM supplémentaires autorisés doivent être installés prochainement sur les sites de l'HU HENRI MONDOR, de l'IMAGERIE MEDICALE DE BRY et de l'IRM CLINIQUE DE BERCY ;

CONSIDERANT que les imprécisions du projet (dossier technique et projet médical) ne permettent pas à l'Agence Régionale de Santé de vérifier que les conditions d'octroi de l'autorisation sont garanties (respect des conditions techniques de fonctionnement et des objectifs du SROS-PRS) ;

qu'au vu des éléments exposés ci-dessus (dossier technique incomplet, IRM exploité non saturé, équipe médicale restreinte, IRM autorisés restant à installer sur le territoire de santé), l'examen de la demande présentée par la SCM GM 3RX sur le site de la Clinique Gaston Métivet ne conduit pas à justifier l'autorisation d'un appareil IRM supplémentaire dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SCM GM 3RX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE GASTON METIVET 48 rue Alsace Lorraine 94068 SAINT-MAUR-DES-FOSSES est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015338-0023

Signé le vendredi 04 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1067 : La demande présentée par le CENTRE DE RADIOLOGIE DES MECHES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE DES MECHES 34 rue des Mèches 94000 CRETEIL est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1067

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs aux bilans quantifiés de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE DE RADIOLOGIE DES MECHES (EJ à créer) dont le siège social est situé 34 rue des Mèches 94000 CRETEIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 T sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE DES MECHES (ET à créer) 34 rue des Mèches 94000 CRETEIL ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ; qu'il s'agit de la seconde demande du promoteur, la précédente ayant été rejetée par décision n°15-185 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 9 octobre 2015 prévoit la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation géographique et 1 nouvel équipement d'IRM sur le territoire de santé du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé du Val-de-Marne dans le cadre de cette procédure (trois nouveaux appareils sollicités dont une nouvelle implantation), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet compatible avec le nombre d'implantations ciblé répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet imagerie pour vérifier que les conditions d'octroi de l'autorisation étaient garantis;

CONSIDERANT que la présente demande porte sur l'autorisation d'un appareil d'IRM polyvalent de 1,5 Tesla, à installer au 34 rue des Mèches à Créteil, qui serait exploité par les 9 radiologues du centre des Mèches et les 3 radiologues de la S.C.M. Centre Commercial Régional ;

que ce projet correspond à une demande de nouvelle implantation géographique ;

que les radiologues du centre des Mèches ont déjà accès aux IRM installés au CHI de Créteil ; en effet, que la SCM CENTRE DE RADIOLOGIE DES MECHES et la SCM IMAGERIE MEDICALE KAC du Centre Commercial Régional de Créteil sont membres du GIE IMAGERIE MEDICALE DE CRETEIL, titulaire de l'autorisation d'exploiter 2 scanographes et 2 équipements d'IRM sur le site du CHI DE CRETEIL ;

que dans le cadre de ce GIE les deux SCM participent à l'exploitation de ces équipements matériels lourds ;

CONSIDERANT que le site d'implantation SCM Centre de Radiologie des Mèches comporte les équipements d'imagerie suivants : radiographie panoramique, mammographe, ostéodensitomètre, échographe ;

que ce site ne dispose pas de moyens d'hospitalisation ni d'équipement matériel lourds ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie avec un engagement du promoteur à assurer 75% des actes de l'équipement d'IRM sollicité au tarif opposable ;

CONSIDERANT toutefois, que le besoin d'un appareil IRM supplémentaire sur cette partie du territoire n'est pas démontré ;

que le projet présenté n'est pas suffisamment étayé : qu'aucune donnée d'activité des deux IRM exploités sur le site du CHI de Créteil n'a été fournie par le promoteur pour évaluer le besoin d'un appareil supplémentaire sur cet infra-territoire ;

qu'aucune estimation précise du nombre d'actes de scanner à substituer n'est fournie dans le dossier ;

CONSIDERANT que le Centre de Radiologie des Mèches est situé entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (CHIC) et l'Hôpital Albert Chenevier, à proximité de l'hôpital Henri Mondor ;

que la demande intervient dans un infra-territoire proposant déjà une offre suffisante en équipements d'IRM avec 4 équipements d'IRM déjà en fonctionnement sur la ville de Créteil (2 IRM sur le site du CHIC et 2 IRM sur Mondor) ; qu'un autre IRM est également autorisé à proximité immédiate à la clinique Gaston Métivet (St Maur) ;

que 3 IRM supplémentaires doivent être installés prochainement sur les sites de l'HU HENRI MONDOR, de l'IMAGERIE MEDICALE DE BRY et de l'IRM CLINIQUE DE BERCY ;

COBSIDERANT que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT en outre que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

CONSIDERANT que les orientations du SROS visent ainsi à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé,

que, en cohérence avec le SROS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

que l'autorisation d'un 3^{ème} appareil sur un même site ou pour la même équipe se justifie lorsque l'ensemble de ces préconisations du SROS est respecté ;

CONSIDERANT que le projet médical présenté ne s'inscrit pas en totale cohérence avec les objectifs et recommandations du schéma susmentionnés et reste insuffisant malgré quelques améliorations apportées depuis les précédentes demandes ;

notamment, que le promoteur sollicite l'exploitation d'un équipement d'IRM sur un site non adossé à une structure de soins ;
qu'aucune filière de prise en charge par pathologie n'est structurée ;
que le développement d'un éventuel projet pédiatrique reste à approfondir ;

que la présentation de l'intégration et de la valorisation du projet médical au sein du territoire n'est pas suffisante ; que cette demande d'implantation supplémentaire n'est pas intégrée dans le fonctionnement actuel du GIE IMAGERIE MEDICALE DE CRETEIL ; qu'aucune proposition de regroupement ou d'ouverture à d'autres structures de radiologie du voisinage n'est proposée, alors qu'il s'agit d'une 3^{ème} IRM pour une même équipe ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments exposés ci-dessus (infra territoire bénéficiant d'une offre conséquente en équipements d'IRM, projet médical insuffisant), l'examen de la demande présentée par la SCM CENTRE DE RADIOLOGIE DES MECHES ne conduit pas à justifier une autorisation dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par le CENTRE DE RADIOLOGIE DES MECHES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE DES MECHES 34 rue des Mèches 94000 CRETEIL est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015338-0024

Signé le vendredi 04 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1068 : L'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY est autorisé à exploiter un second tomographe par émission de positons sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY 39 rue Camille Desmoulins 94076 VILLEJUIF.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1068

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs aux bilans quantifiés de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY (EJ 940160013) dont le siège social est situé 39 rue Camille Desmoulins 94076 VILLEJUIF en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second tomographe par émission de positons (TEP) sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY (ET 940000664) 39 rue Camille Desmoulins 94076 VILLEJUIF ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 9 octobre 2015 prévoit la possibilité d'autoriser un tomographe à émission de positons (TEP) supplémentaire sur le territoire de santé du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY est un établissement de référence dans la prise en charge spécialisée des adultes et des enfants en cancérologie ;

qu'il assure une mission de recherche et dispose d'un service des innovations thérapeutiques précoces (DITEP) ;

CONSIDERANT que le promoteur détient l'autorisation d'exploiter sur ce site les équipements matériels lourds soumis à autorisation suivants : un TEP, deux gamma caméras, deux scanographes diagnostiques, un scanographe interventionnel, deux équipements d'IRM (le 2^{ème} IRM autorisé en 2013 doit être installé à la fin de l'année 2015);

CONSIDERANT que l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY travaille en réseau avec de nombreux établissements pour la prise en charge en oncologie, principalement avec les hôpitaux universitaires Bicêtre et Paul Brousse, le centre chirurgical Marie Lannelongue, l'Hôpital privé d'Antony, l'Institut Curie et le Centre René Huguenin ;

que l'établissement est membre du réseau Onco 94 ;

CONSIDERANT que la réalisation d'examens TEP sur ce site constitue une activité de recours;

CONSIDERANT que le promoteur souligne la place de l'examen TEP en cancérologie, que ce soit pour le diagnostic, l'évaluation de la réponse au traitement et le suivi à long terme ;

que le promoteur fonde sa demande sur l'augmentation de l'imagerie TEP au cours de ces dernières années, avec une augmentation des examens pratiqués entre 2010 et 2014 de 43%, concernant principalement les pathologies mammaires et endocriniennes ;

que l'activité soutenue sur le TEP actuel résulte également de l'augmentation des examens en lien avec le service des innovations thérapeutiques (DITEP) et la radiothérapie pour les lymphomes, les cancers ORL et pulmonaires ;

que les examens TEP réalisés dans des établissements extérieurs, faute de disponibilité sur le TEP exploité par le promoteur, ont notamment augmenté entre 2010 et 2014 de 57% ;

CONSIDERANT que cette demande d'acquisition d'un 2^{ème} TEP vise à permettre à l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY de répondre aux demandes d'examens urgents en moins de 48h et de réduire les délais d'attente à une semaine pour les examens, hors urgences ;

que ce projet permettrait également de remédier à l'insuffisance actuelle de réponse aux demandes d'examens TEP de patients non suivis sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY, de réduire le délai d'attente de 1 mois existant actuellement;

CONSIDERANT que l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY souhaite développer les examens de TEP avec de nouveaux marqueurs dans des indications spécifiques ;

CONSIDERANT que le projet médical prévoit la suppression d'une gamma caméra exploitée par le promoteur sur le site, dont le dernier remplacement a été autorisé par décision n°11-729 en date du 16 février 2012 ;

que la demande s'inscrit en cohérence avec les orientations du SROS-PRS qui préconise la poursuite du développement des équipements TEP et la diminution du nombre de gamma-caméras ;

CONSIDERANT que l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY propose une large amplitude horaire, l'équipement TEP exploité étant notamment ouvert depuis mai 2015 de 7h30 à 20h du lundi au vendredi ;

que l'équipement TEP faisant l'objet de la demande doit être ouvert de 8h à 18h du lundi au vendredi ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie, l'ensemble des examens étant réalisés au tarif opposable ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'une salle d'injection TEP et de trois box dédiés, avant l'installation de l'équipement prévue pour le dernier trimestre de 2017 ;

que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY est **autorisé** à exploiter un second tomographe par émission de positons sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY 39 rue Camille Desmoulins 94076 VILLEJUIF.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015338-0025

Signé le vendredi 04 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1071 : La demande présentée par la S.A.S IMAGERIE MEDICALE DE L'OUEST DU VAL D'OISE (IMOVO) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE TAVERNY-27 avenue de la Gare - 95150 TAVERNY est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1071

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS IMAGERIE MEDICALE DE L'OUEST DU VAL D'OISE (IMOVO) (en cours de constitution) dont le siège social est situé 27 avenue de la Gare 95150 TAVERNY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE TAVERNY-27 avenue de la Gare-95150 TAVERNY (FINESS à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 9 octobre 2015 pour les équipements matériels lourds prévoit la possibilité d'autoriser deux nouvelles implantations et trois appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire sur le territoire du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que les orientations du SROS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie de Taverny est une structure d'imagerie conventionnelle de proximité, gérée par le Dr Jamal Hoche, praticien rattaché au centre René Huguenin ayant une activité de sénologie ;

que la structure participe au dépistage du cancer du sein organisé dans le Val d'Oise avec un volume de 1 800 mammographies par an ;

CONSIDERANT que le projet du promoteur vise à proposer un accès de proximité à l'IRM en secteur 1 ainsi qu'à favoriser la démarche de substitution dans le cadre d'une activité orientée vers la cancérologie, la neurologie, l'ostéo-articulaire et l'imagerie de la femme en appui notamment des hôpitaux de Pontoise et d'Eaubonne ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation susvisée s'inscrit dans le souhait de constituer une équipe pluridisciplinaire de médecins radiologues regroupés autour d'un nouveau plateau technique avec la fermeture éventuelle des cabinets d'imagerie participant au projet et la création de deux nouveaux centres d'imagerie modernisés ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;

- CONSIDERANT que le centre d'imagerie est installé depuis mai 2013 dans de nouveaux locaux situés à proximité de la gare de Taverny, accessibles aux personnes à mobilité réduite et disposant d'un espace suffisant pour accueillir éventuellement un scanner et un appareil d'IRM ;
- CONSIDERANT que le centre d'imagerie médicale de Taverny collabore avec les hôpitaux de Pontoise et d'Eaubonne au sein desquels il dispose de vacations de scanner et d'IRM et qu'il travaille en partenariat avec le centre de rééducation fonctionnelle Clinique Notre-Dame ;
- CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir l'ensemble de l'activité en secteur 1 sans dépassement d'honoraires ;
- CONSIDERANT toutefois que l'exploitation de l'équipement serait assurée par la S.A.S Imagerie médicale de l'Ouest du Val d'Oise (IMOVO), structure porteuse de la demande en cours de constitution associant trois médecins radiologues dont la moyenne d'âge est supérieure à 60 ans, avec la perspective d'intégrer progressivement cinq praticiens co-utilisateurs dans le cadre de modalités qui restent à définir ;
- qu'en l'état actuel du dossier et au regard des difficultés de démographie médicale rencontrées sur le Val d'Oise, la stabilité de l'équipe médicale n'est pas garantie ;
- en outre, que le projet de statut communiqué ne mentionne pas de clauses prévoyant la reprise des engagements au nom de la nouvelle société ;
- CONSIDERANT que le projet médical est insuffisamment développé ; qu'il ne définit pas précisément la typologie des patients qui bénéficieraient des explorations d'IRM, ni leurs filières de prises en charge ;
- que la prise en charge des patients ne repose pas sur une organisation de l'activité par spécialité ;
- CONSIDERANT que si le promoteur envisage une activité annuelle de 10 000 examens, le besoin local n'est pas réellement démontré d'autant que le déport de la patientèle vers d'autres structures est difficilement évaluable ;
- CONSIDERANT que la démarche d'évaluation proposée ne s'appuie pas sur des indicateurs réellement quantifiables ou des cibles quantifiées pour certains des critères retenus et qu'elle ne décrit pas les méthodes prévues pour apprécier la réalisation des objectifs ;
- CONSIDERANT que le site d'implantation n'est pas adossé à une structure d'urgence ;
- CONSIDERANT que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

que sur les cinq équipements d'IRM attribués depuis sa parution, quatre ne sont pas installés dont un équipement autorisé sur le site du centre hospitalier de Pontoise ;

qu'il convient d'attendre la mise en service de ces appareils et leur montée en charge afin d'avoir une évaluation objective du besoin sur le territoire ;

CONSIDERANT en conséquence, que les éléments du dossier motivant la demande d'acquisition d'un appareil d'IRM sur le site du centre d'imagerie médicale de Taverny présentée dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} avril 2015 au 15 juin 2015 sont insuffisants pour justifier l'autorisation de cette machine dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la S.A.S IMAGERIE MEDICALE DE L'OUEST DU VAL D'OISE (IMOVO) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE TAVERNY-27 avenue de la Gare-95150 TAVERNY est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015338-0026

Signé le vendredi 04 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1072 : La demande présentée par la S.A S.T.S IRM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) spécialisé ostéo-articulaire sur le site du CENTRE IRM PARIS NORD-6 avenue Charles Péguy-95200 SARCELLES est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1072

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A S.T.S IRM dont le siège social est situé 6 avenue Charles Péguy-95200 SARCELLES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla spécialisé ostéo-articulaire sur le site du CENTRE IRM PARIS NORD (FINESS 950008359)-6 avenue Charles Péguy-95200 SARCELLES ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 9 octobre 2015 pour les équipements matériels lourds prévoit la possibilité d'autoriser deux nouvelles implantations géographiques et trois appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire sur le territoire du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que la progression du nombre d'autorisations possibles d'IRM sur la région Ile de France est importante ;

que les orientations du SROS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé,

que, en cohérence avec le SROS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

que l'autorisation d'un 3^{ème} appareil sur un même site ou pour la même équipe se justifie lorsque l'ensemble de ces préconisations du SROS est respecté ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie Paris Nord, implanté dans le territoire de santé du Nord Est du Val d'Oise, dispose de deux équipements d'IRM 3 Tesla exploités par la SA STS IRM Paris Nord, porteuse du projet, de deux scanners, d'un service d'échographie, de radiologie interventionnelle, d'angiographie numérisée et d'un centre de sénologie ;

qu'il fait partie du réseau Onconord en collaboration avec les hôpitaux du territoire de santé et des établissements limitrophes et qu'il est adossé à l'hôpital privé Nord parisien, établissement accueillant plus de 28 000 urgences par an ainsi qu'au centre de médecine nucléaire ISO GAMMA et au centre de radiothérapie THERAP'X ;

- CONSIDERANT que le promoteur souhaite compléter le plateau technique par l'acquisition d'un 3^{ème} appareil d'IRM 1,5 Tesla spécialisé ostéo-articulaire avec l'objectif de réduire les délais de rendez-vous, de substituer les examens irradiants au profit de l'IRM notamment pour les pathologies du rachis et de développer l'activité oncologique et neurologique en dégageant du temps machine sur les IRM polyvalents ;
- CONSIDERANT que le centre est ouvert de 8H à 20H en semaine et le samedi de 8H à 15H et que la SAS STS IRM participe à la continuité des soins de l'hôpital privé Nord Parisien qui a formalisé, par ailleurs, un contrat relais avec l'hôpital de Gonesse pour la prise en charge externalisée des patients émanant des services d'urgences ;
- CONSIDERANT cependant que le projet et notamment son volet médical n'est pas suffisamment développé et ne s'inscrit pas en totale cohérence avec les orientations du SROS-PRS ;
- en effet que l'hôpital privé Nord Parisien auquel est adossé le centre IRM Paris Nord n'est pas impliqué dans la prise en charge de pathologies pédiatriques, ne dispose pas d'unité neuro-vasculaire et enregistre un nombre de passages aux urgences inférieur à 40 000 par an ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale composée de huit radiologues titulaires paraît insuffisante pour assurer le fonctionnement quotidien du plateau et nécessite l'aide de praticiens remplaçants ;
- que la demande pour ce 3^{ème} appareil IRM n'est pas assortie de propositions de nouvelles coopérations avec d'autres radiologues de proximité ;
- que ces éléments interrogent sur la capacité de l'équipe à garantir un fonctionnement optimal de l'ensemble du plateau technique et sur sa capacité à se renouveler compte tenu notamment des difficultés de démographie médicale rencontrées sur le territoire du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que si les praticiens ont opté pour le contrat d'accès aux soins, le promoteur ne s'est pas engagé sur des objectifs quantifiés d'accessibilité financière dans le cadre de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- CONSIDERANT que les indicateurs d'évaluation relatifs à ce nouvel appareil ne sont pas proposés dans le dossier ;
- CONSIDERANT que l'activité réalisée en cancérologie ne semble pas suffisante pour une utilisation efficiente des deux appareils d'IRM 3 Tesla dont l'activité (8000 examens chacun) n'apparaît pas saturée ;
- CONSIDERANT que les délais de rendez-vous pour la réalisation d'IRM évalués à 8 jours restent en-deçà du délai moyen d'obtention d'un rendez-vous en Ile-de-France ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments exposés ci-dessus l'examen de la demande d'acquisition d'un 3^{ème} appareil d'IRM 1,5 Tesla spécialisé ostéo-articulaire articulé à deux équipements polyvalents sur le site du centre d'imagerie IRM Paris Nord ne conduit pas à justifier une nouvelle autorisation sur le site du CENTRE IRM PARIS NORD dans le cadre de cette procédure;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la S.A S.T.S IRM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) spécialisé ostéo-articulaire sur le site du CENTRE IRM PARIS NORD-6 avenue Charles Péguy-95200 SARCELLES est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015338-0027

Signé le vendredi 04 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1076 : Les autorisations d'activités de soins suivantes :

- activité de médecine en hospitalisation complète,
- activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires : « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, initialement détenues par la S.A.S. CLINIQUE MIRABEAU MONT D'EAUBONNE sur son site 37/41 avenue de Paris-95600 EAUBONNE sont confirmées suite à cession au profit de la S.A.S. CLINEA.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1076

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU la demande présentée par la S.A.S. CLINEA dont le siège social est situé 115 rue de la Santé-75013 PARIS en vue d'obtenir la confirmation suite à cession à son profit des autorisations d'activités de soins détenues par la S.A.S. CLINIQUE MIRABEAU MONT D'EAUBONNE sur son site 37/41 avenue de Paris-95600 EAUBONNE (FINESS 950300152) :
- activité de médecine en hospitalisation complète,

- activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires suivantes : « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés pour les activités de médecine et de soins de suite et réadaptation sur le territoire du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que la clinique Mirabeau implantée sur le territoire le plus urbain du Val d'Oise regroupant les bassins de vie d'Argenteuil, d'Eaubonne et de Montmorency, dispose des autorisations d'activités de soins suivantes :

- une autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète dont l'échéance est fixée au 03/08/2021,
- une autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires suivantes : « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète dont l'échéance est fixée au 28/09/2020 ;

qu'elle est reconnue en tant qu'établissement associé à la prise en charge du traitement du cancer en soins de suite ;

CONSIDERANT que l'établissement adhère à plusieurs filières gériatriques (GHME, centre hospitalier d'Argenteuil), plusieurs réseaux (ONCONORD, JOSEPHINE, AVC Ile-de-France) et qu'il a développé de nombreux partenariats avec les établissements de son territoire de santé et du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que suite à la transmission universelle de patrimoine du capital de la S.A.S. Clinique Mirabeau Mont d'Eaubonne à la S.A.S. CLINEA, au 1er janvier 2014, la Clinique Mirabeau est devenue un établissement secondaire de la S.A.S. CLINEA ;

CONSIDERANT que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article D.6122-35, et notamment « *qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée* » ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'établissement n'appelle pas de remarques particulières ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations d'activités de soins suivantes :

- activité de médecine en hospitalisation complète,
- activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires : « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, « affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète,

initialement détenues par la S.A.S. CLINIQUE MIRABEAU MONT D'EAUBONNE sur son site 37/41 avenue de Paris-95600 EAUBONNE sont confirmées suite à cession au profit de la S.A.S. CLINEA.

ARTICLE 2 : La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par les présentes autorisations 14 mois avant leur date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 décembre 2015

Le Directeur général

de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015329-0036

Signé le mercredi 25 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

décision N° DSP-CRVAGS 2015-291 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Direction de la Santé Publique

Pôle Veille et Sécurité Sanitaires

Cellule Régionale de Veille et d'alerte et de Gestion sanitaire

Décision N°DSP-CRVAGS-2015-291

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R.6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris le maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté n° DS-2015-255 du 17 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme de formation « **ANNA DERMO** » – **38 rue Nationale 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT**, du 12 novembre 2015 ;

Vu les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 11755301575 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation.

DECIDE

Article 1^{er} : « ANNA DERMO » – 38 rue Nationale 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT PARIS placé sous la responsabilité du représentant légal Mme Anna-Florence FERRARIO est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code la santé publique à compter du **2 5 NOV. 2015**

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation (qualification de l'équipe pédagogique ou du contenu de la formation), l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **2 5 NOV. 2015**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Le Directeur de la Santé Publique


Laurent CASTRA